réaliser par l'écoulement coopératif de leurs produits et l'achat coopératif de leurs fournitures.

Les coopératives, telles que comprises aujourd'hui au Canada, constituent une entreprise organisée qui nous reporte aux environs de 1850. Les archives de cette époque parlent de compagnies d'assurance mutuelle contre les incendies, de fromageries, de crémeries et de magasins coopératifs. A l'origine, ces entreprises avaient un caractère plutôt local. Mais lorsque la production excéda les besoins locaux, il fallut rechercher des marchés plus éloignés. Les fermiers ne tardèrent pas à comprendre qu'il serait de bonne politique d'unir leurs ressources et de mettre leurs recettes en commun lorsqu'ils expédieraient à distance. Les risques de l'effort individuel s'en trouveraient du coup amoindris et le plus grand volume des produits se traduirait par une économie dans l'exploitation.

Législation.—En 1908, la Nouvelle-Ecosse adopta la loi des associations de pomiculteurs et d'entrepôts. La même année, la législature du Québec adoptait la loi des associations coopératives agricoles. Depuis lors, chaque province a pourvu, au moyen d'une législation appropriée, à la constitution en coopération des associations coopératives. Depuis 1932, cinq provinces ont recouru à de nouvelles lois au sujet des associations coopératives, et trois ont consolidé ou modifié sensiblement leurs anciennes lois. Cette législation varie d'une province à l'autre, mais dans la plupart des cas, elle s'en tient au principe qui dit: 'un homme, une voix'. L'intérêt sur le capital est limité et il est stipulé que les bénéfices seront répartis entre les membres d'après un système de patronage. Il n'existe pas de loi fédérale sur les coopératives mais plusieurs associations de fermiers se sont constituées en corporations subordonnément à la loi fédérale des compagnies. D'autres ont été érigées en corporations en vertu de lois fédérales et provinciales spéciales. Environ 90 p.c. des associations faisant rapport se sont érigées en corporations par l'un ou l'autre de ces moyens, mais plusieurs petites associations n'ont pas encore atteint ce degré d'importance et achètent ou expédient par l'entremise de clubs ou cercles.

En mai 1939, le Parlement Fédéral adopta une loi ayant pour objet d'aider et encourager la vente coopérative des produits agricoles. L'objet principal de cette loi est de faciliter la création d'associations de producteurs fonctionnant d'après un plan coopératif pour assurer les fonds à leurs membres pendant la période d'écoulement des produits. Ceci est possible grâce à une garantie du Fédéral contre les pertes sur le paiement initial aux producteurs dont le montant est convenu entre l'association coopérative et le Gouvernement fédéral. Huit associations embrassant une grande variété et un fort volume de denrées agricoles existaient en vertu de cette loi en 1940. La loi s'applique à la majeure partie de la production agricole sauf au blé dont l'écoulement est régi par la loi de 1939 sur la vente coopérative du blé. En principe et en objet, cette loi est semblable à la loi sur la vente coopérative des produits agricoles.

Fonctions et valeur.—Pour les fins de cette étude, une association coopérative agricole d'affaires est définie comme étant un organisme d'affaires appartenant à et contrôlé par les fermiers qui en sont les patrons (i.e. ceux qui se prévalent de ses services). Une coopérative bien administrée crée chez ses membres un certain sentiment de satisfaction. Ceux-ci savent que grâce à elle ils ont reçu pour leurs produits le meilleur prix qu'ils pouvaient obtenir. Elle leur donne un rapport annuel détaillé, certifié par un vérificateur compétent, de tous les frais assumés depuis la vente primaire. Si les patrons veulent se renseigner plus complètement au sujet d'une transaction quelconque, ils peuvent le faire, ayant accès aux livres de la coopérative. Ils savent que le prix de vente, moins certains frais nécessaires et explicables, leur a été remis intégralement.